



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 53 - MARS 2013

SOMMAIRE

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013086-0007 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté n °2011-0057 DG portant délégation de signature (secrétariat général et cabinet de la directrice générale)

1

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision - UT 75 - IT14 - Florence MORTREUIL - Délégation signature - arrêt de travaux et d'activité

3

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2013087-0003 - arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Anne NOUGUIER, chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles d'Ile de France

5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013086-0007

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 27 Mars 2013**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté n °2011-0057 DG portant délégation de signature (secrétariat général et cabinet de la directrice générale)

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté n°2011-0057 DG portant délégation de signature (secrétariat général et cabinet de la directrice générale)

**La directrice générale
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, R. 6147-1 et R. 6147-5,

Vu l'arrêté n°2011-0056 DG du 9 mai 2011, relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale,

Vu l'arrêté n°2011-0057 DG du 9 mai 2011, portant délégation de signature (secrétariat général et cabinet de la directrice générale),

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 L'article 2 de l'arrêté n° 2011 – 0057 DG susvisé est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée :

- à **M. Michel BILIS**, directeur de la direction de l'inspection et de l'audit,
- à **M. Jean - Michel OLIVIERI**, délégué « défense sécurité »,
- pour le département de la politique logistique, à **M. Pascal HOOP**,
- pour la direction du siège, à **M. Pierre COLONNA**, directeur du Siège, et en cas d'empêchement à **M. Patrice GUERIN**, responsable du service des archives en ce qui concerne son domaine d'attribution.

à l'effet de signer au nom de la directrice générale les décisions, arrêtés et actes administratifs de toute nature ressortissant de leurs champs de compétence respectifs, tels que définis par l'arrêté n°2011-0056 DG relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 MARS 2013



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris
le 20 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

UT 75 - IT14 - Florence MORTREUIL -
Délégation signature - arrêt de travaux et
d'activité

**DELEGATION DE SIGNATURE
ARRET DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE**

L'inspecteur du travail de la section ..14..de l'unité territoriale de Paris,

Vu le code du travail, et notamment les articles L.4731-1 à L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-15, R.4723-6, L.8112-5 à L.8113-2, L.8133-4, L.8113-5 et L.8113-11,

Vu la décision du 7 mars 2013 affectant Madame MORTREUIL Florence, contrôleur du travail, à la section 14 d'inspection du travail de l'unité territoriale de Paris,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme MORTREUIL Florence contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux ou des activités, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés qu'il aura constaté(s) être exposé(s) à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opération de retrait ou de confinement d'amiante ou à un risque d'exposition à un dépassement d'une valeur limite de concentration d'une substance chimique CMR.

Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, Mme MORTREUIL Florence, contrôleur du travail, après vérification, a délégation pour autoriser la reprise des travaux ou des activités.

Article 2 :

Cette délégation vaut pour toutes les entreprises installées et tous les chantiers ouverts dans le secteur géographique de la section.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris : www.paris-ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 20 mars 2013

l'Inspecteur du travail



SIGNATURE OBLIGATOIRE

NOM et Prénom

JANNÈS Henri



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013087-0003

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 28 Mars 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Anne NOUGUIER, chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles d'Ile de France



PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°

portant délégation de signature à Madame Anne NOUGUIER,
Chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code l'environnement ;
- VU** la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997, pris pour l'application à la Ministre Chargée de la Culture et de la Communication du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments inscrits et aux zones de protection de patrimoine architectural urbain et paysager ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret en date du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY en qualité de Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 chargeant Madame Anne NOUGUIER, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, et dans la limite des attributions de l'intéressée, délégation de signature est donnée à Madame Anne NOUGUIER, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions, relevant des compétences du Préfet de Paris et concernant les matières énoncées ci-après :

1. En matière de Monuments Historiques concernant les immeubles :

- Les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine ;
- Les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, article L.621-32 du Code du patrimoine ;

2. En matière de Monuments Historiques concernant les objets mobiliers :

- Les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 du Code du patrimoine ;
- Les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 du Code du patrimoine ;
- Les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 du Code du patrimoine ;
- Les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 du Code du patrimoine ;

- Les décisions accordant l'aliénation d'un objet classé au titre des monuments historiques appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public ou d'utilité publique au profit de l'Etat, article L.622-14 du Code du patrimoine ;
- Les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 du Code du patrimoine ;

3. En matière d'espaces protégés :

- Les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir article L.341-1 du Code de l'environnement ;
- Les arrêtés donnant avis sur demande de travaux de sites classés, articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement ;

4. En matière d'archéologie :

Les procédures de revendication (article L.523-14 alinéa 4 du Code du patrimoine), de renonciation (article L.531-16 alinéa 3 du Code du patrimoine) ou de partage (article L.523-14 du Code du patrimoine) en matière de vestiges archéologiques mobiliers :

- tout acte portant revendication ou renonciation à l'exercice du droit de revendication ;
- tout acte relatif à la désignation d'expert et à la transmission de leur rapport ;
- les arrêtés constatant la propriété de l'Etat sur les vestiges qu'il a revendiqués ou attribués par le partage ;
- les propositions et conventions portant partage des vestiges mobiliers issus d'opération d'archéologie préventive ;

5. Mémoires en défense présentés au nom de l'Etat devant le juge administratif pour les litiges nés de l'organisation et du fonctionnement interne de son service, à l'exception des mémoires relatifs aux recours pour excès de pouvoir (Code de justice administrative) ;

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article premier du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions et nés de l'activité de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, le maire de Paris, les conseillers régionaux et généraux et les présidents des associations des maires.

Par ailleurs, une copie de toutes les correspondances avec les autres élus, et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée sans délai au préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, susvisé, Madame Anne NOUGUIER, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, est autorisée à donner délégation de signature, pour les cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et sous réserve des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Cette décision fait l'objet d'une publication au recueil de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2013002-0002 du 2 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Muriel GENTHON, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est abrogé.

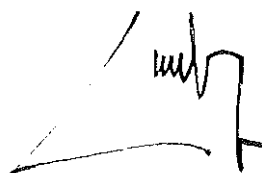
ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 6 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 28 MARS 2013



Jean DAUBIGNY